



\*\*\*\*\*  
**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**  
\*\*\*\*\*

Relatif à la fourniture de produits alimentaires du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019

\*\*\*\*\*  
**ANNEE 2019**  
\*\*\*\*\*

Le présent Cahier, avec ses annexes techniques, comporte 9 pages.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES  
DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
ET DES PRINCIPALES MODALITES DU MARCHE

| ARTICLES | DESIGNATION  | OBSERVATIONS  |
|----------|--|---|
| I        | Objet du Marché :<br>(caractéristiques<br>durée, quantités, et marques)  |   |
| II       | Documents contractuels   | Durée : 1 an  |
| III      | Commandes  |   |
| IV       | Conditions de livraisons   |   |
| V        | Opérations de vérification<br>Procédure<br>Vérif. quantitative<br>Vérif. qualitative<br>Contrôles  | Contrôles normatifs et<br>bactériologiques<br>systématiques.  |
| VI       | Garantie technique   |   |
| VII      | Retard ou refus de livraison   |   |
| VIII     | Modalités d'établissement du<br>prix<br><b>Prix initial</b><br>- surgelés<br>- autres<br><b>Variation du prix</b><br>- offre en val. absolue<br>- offre en pourcentage<br>- clause de sauvegarde<br><b>Pdts épicerie révis. 3 m</b><br><b>Option prix fermes</b> | Exclusion : frais de<br>facturations<br>Cotation SYNDIGEL<br>Prix fixe (3 ou 6 mois)<br>Escompte possible<br>Sur variat. catalogue<br>Sur variat. cotations<br>Liste<br>12 mois |
| IX       | Paiement   |   |
| X        | Cautionnement  |   |
| XI       | Avances Forfaitaires   |   |
| XII      | Acomptes   |   |
| XIII     | Règlement de litiges-Résiliation   |   |
| XIV      | Sous-traitance   | Interdiction  |
| XV       | Dérogations  |   |

## **ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ**

### Ia - Caractéristiques

Le présent Cahier a pour objet la détermination des Clauses Particulières en vue de la fourniture de produits alimentaires au Collège des Châtenades de Mussidan. C'est un marché à bons de commandes au sens de l'article 77 du Code des Marchés. La procédure de consultation utilisée est celle du guide d'achat du Collège des Châtenades de Mussidan en référence à l'article 28 dudit Code.

### Ib - Durée

L'exécution du présent engagement donnera lieu à des commandes par bons de commandes, qui seront passées au cours d'une période d'un an.

### Ic - Quantités

Les quantités à fournir figurent sur la liste aliments épicerie 2019. Elles sont susceptibles de variation, **dans la limite de 15%, en plus ou en moins.**

### Id - Marques conserveurs et marques de distribution

**ATTENTION : Au cas de produits porteurs de « marques de distribution » et afin d'assurer une qualité homogène durant la période d'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble des fournitures livrées provienne du même conserveur, identifié par une marque homologuée apposée sur l'emballage.**

### Ie - Critères de choix :

Les critères de choix porteront sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- qualité 50 %
- prix 30 %
- services 10 %
- capacité à respecter les dates et heures de livraison 10 %

## **ARTICLE II - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'état récapitulatif des besoins complété
- la fiche de renseignement
- le présent Cahier des Clauses Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'établissement fait seul foi.
- les spécifications techniques élaborées par le G.P.E.M/D.A., le C.I.T.P.P.M., le C.T.C.P.A., les normes AFNOR

L'offre devra être expédiée au

**Collège de Mussidan  
BP 93  
24400 MUSSIDAN**

**au plus tard le 28 novembre 2018, le cachet de la Poste faisant foi.**

Ou par email à l'adresse suivante

**gest.0240961p@ac-bordeaux.fr**

**au plus tard le 28 novembre 2018 17h00.**

### **ARTICLE III - COMMANDES**

Les commandes sont passées, en fonction des besoins, au moyen de bons signés par le Gestionnaire de chaque établissement ou son représentant, comportant :

- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix correspondant ;
- le lieu et le délai (ou date) de livraison ;

La prestation devra être exécutée pour la date prévue par le bon ou la lettre de commande. Elle doit être indiquée dans ce document en tenant compte d'un délai raisonnable permettant l'exécution de la commande, délai qui, en tout état de cause, ne saurait excéder un mois.

### **ARTICLE IV - CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les livraisons seront effectuées franco de port, emballage et autres frais, au lieu et à la date précisée sur le bon de commande.

### **ARTICLE V - OPERATIONS DE VERIFICATION-RECEPTION**

#### **V-1 PROCEDURE**

Les marchandises sont contrôlées à l'instant et sur le lieu de livraison, en présence du fournisseur ou de son représentant par le Gestionnaire de l'Etablissement ou son représentant, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix (Services Vétérinaires, Concurrence et Prix, etc...)

Des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par la personne responsable.

#### **V-2 VERIFICATION QUANTITATIVE**

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande, et la quantité portée sur le bulletin de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le Chef des Services Economiques de l'Etablissement peut mettre le titulaire du marché en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;

- soit de compléter la livraison en cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

### **V-3 VERIFICATION QUALITATIVE**

Si la qualité de la fourniture livrée ne correspond pas aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée, et doit être remplacée par le titulaire du marché sur demande verbale du Gestionnaire de l'Etablissement ou de son représentant.

**EN CAS D'INSUFFISANCE TOUCHANT A LA SALUBRITE, IL Y A SYSTEMATIQUEMENT REJET.**

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, le gestionnaire peut résilier le Marché, sans indemnités, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En cas d'avaries décelées après livraison, le fournisseur sera immédiatement avisé par le Gestionnaire de l'Etablissement. La constatation de ces avaries se fera en présence du fournisseur ou de son délégué, à moins que le fournisseur ait déclaré s'en remettre à l'Administration de l'Etablissement.

En cas d'analyse, les frais seront à la charge du service acheteur si le produit examiné se révèle conforme aux normes requises, à la charge du fournisseur dans le cas contraire. La valeur de la marchandise défectueuse sera remboursée par le fournisseur au prix du marché.

Si le résultat des vérifications quantitatives et qualitatives est satisfaisant, la réception est prononcée par le Gestionnaire de l'établissement ou son représentant qui vise, par signature ou cachet, le duplicata du bulletin de livraison remis au titulaire. Ce duplicata visé vaut procès-verbal de réception.

### **V-4 CONTROLES SANITAIRES ET NORMATIFS SYSTEMATIQUES**

**AU COURS DE LA PERIODE D'EXECUTION DU MARCHE, DES CONTROLES SYSTEMATIQUES SERONT REALISES AFIN DE VERIFIER LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES PRODUITS ET LE RESPECT DES NORMES.**

## **ARTICLE VI - GARANTIE TECHNIQUE**

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue au moment de la livraison. Cela sous deux réserves :

- que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré ;
- que la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

Cette garantie vaut, à compter du jour de la réception, pendant un an pour les conserves, six mois pour les conserves de tomates et de fruits, quatre mois pour les semi conserves, et jusqu'au moment de la DLUO ou de la DLC pour les autres produits figurant dans le présent C.C.P.

## **ARTICLE VII - RETARD OU REFUS DE LIVRAISON**

En cas de refus de livraison, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, le gestionnaire se fournira là où il jugera utile et, en cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci devra être mise de plein droit à la charge du titulaire et déduite de la prochaine facture (ou remboursée par le titulaire à l'adhérent si n'intervient aucune autre facturation). La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## **ARTICLE VIII - MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PRIX**

Les prestations objet du marché sont réputées être des produits et services courants au sens de décret n° 79-992 du 23 Novembre 1979 et de la circulaire du 05/10/87 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics.

**ATTENTION : EST EXCLUE EN PARTICULIER LA PERCEPTION DE FRAIS DE FACTURATIONS (ou appellations similaires), A CHAQUE FOIS QUE LA FACTURE NE CONCERNERA QUE DES PRODUITS DU MARCHE.**

Les candidats restent engagés par leur offre quatre vingt dix jours francs après la date de dépôt.

### **VIII 1 - Prix de base initial (sauf surgelés sur cotations)**

Le prix est exprimé en valeur absolue pour l'unité de conditionnement définie par le coordonnateur. Il s'analysera comme un rabais appliqué au barème ou tarif du fournisseur.

Ces barèmes ou tarifs seront joints à l'offre afin de servir de base aux réajustements éventuels.

Il s'entend marchandises rendues franco de port et d'emballage dans les magasins, cuisines, ou autres lieux de stockage désignés par le Gestionnaire de l'Etablissement. L'offre précise : le prix net hors-taxes, le prix T.V.A. et taxes parafiscales incluses. Le taux légal de la T.V.A., ainsi que celui des autres taxes parafiscales, sont indiqués à part.

Si un article du marché ou similaire, bénéficie d'un **PRIX PROMOTIONNEL**, inférieur à celui du marché, c'est le prix promotionnel qui s'applique au marché, pendant la durée de la promotion, dans la mesure où les conditions annexes de bénéfice de cette promotion sont remplies. Dans ce dernier cas, une clause excluant les articles prévus au marché est réputée non avenue.

Les quantités ainsi commandées en promotion seront réputées être imputées au marché.

**Le prix HT sera exprimé avec 2 décimales ; en cas de proposition à 3 décimales ou plus, le prix sera arrêté à la 2<sup>ème</sup> décimale indiquée.**

## **VIII 2 - PRODUITS SURGELES**

Le prix initial sera exprimé sous forme d'un coefficient appliqué aux cours de la **cotation SNM des Produits Surgelés**, publiée mensuellement par le Service des Nouvelles des Marchés, et dans le journal « Les Marchés » de la semaine suivante.

**Ce coefficient sera limité à 3 décimales ; en cas de non respect de cette disposition, l'offre sera saisie à la 3<sup>ème</sup> décimale proposée.**

## **VIII. 3 - VARIATION DU PRIX**

Le prix initial calculé comme ci-dessus, sera ferme durant les minima suivants :

- Produits surgelés : ..... 1 mois
- Produits sous vide : ..... 3 mois
- Autres produits : ..... 6 mois

A l'issue de cette période, la mise à jour des prix, en hausse ou en baisse, se fera selon les modalités suivantes :

### **\* OFFRE DE PRIX EXPRIMEE EN VALEUR ABSOLUE**

L'ajustement interviendra par répercussion, **EN VALEUR RELATIVE**, des majorations ou minorations du barème général de vente du titulaire, barème en vigueur 30 jours avant la date de la livraison, le nouveau barème étant adressé pour accord au gestionnaire. Le titulaire certifie qu'il s'agit bien de celui effectivement proposé à l'ensemble de la clientèle.

### **\* OFFRE DE PRIX EXPRIMEE EN POURCENTAGE**

Application du pourcentage initialement consenti sur les nouveaux cours ou mercuriales correspondants.

### **\* CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Le gestionnaire sera seul habilité à apprécier le bien fondé des ajustements de prix sollicités, dans la limite d'une variation de 5 %. Au-delà, il pourra prendre l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, qui pourra demander toutes justifications aux fournisseurs.

Dans le cas d'une variation supérieurs à 5 % à la hausse, le gestionnaire, après avis, aura la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

Si, au cours de la période d'exécution du Marché, la liberté était rendue à un prix précédemment taxé ou réglementé, le prix déterminé par le marché continuerait à être appliqué jusqu'au terme de celui-ci, et ne pourrait être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour résilier le marché sans indemnités.

Si, au cours de la même période, le prix d'un produit se voyait réglementé, le prix de la fourniture ne saurait être supérieur au prix officiel.

**LA VARIATION DE PRIX PRENDRA EFFET, A L'ISSUE D'UN DELAI D'UN MOIS  
A COMPTER DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT**

**ARTICLE IX – PAIEMENTS**

Les factures seront établies en un original et une copies portant les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- n° de son compte bancaire ou postal
- le n° d'inscription au registre du commerce ;
- le détail de la fourniture livrée ;
- le montant de la prestation exécutée éventuellement révisé ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;

Sur les factures, les calculs sont arrondis au centime d'euro.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification de la facture (Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 – Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008).

Le délai global de paiement commence à compter de la réception de la facture au sein de l'établissement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Calcul des intérêts moratoires conformément au Décret n°2008-408 du 28 avril 2008 (qui modifie le Décret n° 2002-232 du 21 Février 2002) : le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt, appliqué par la Banque centrale européenne, en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points (article 98 code des marchés publics).

**ARTICLE X - CAUTIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE XI - AVANCES FORFAITAIRES**

Il n'est pas versé d'avances forfaitaires ou facultatives.

**ARTICLE XII - ACOMPTES**

Il n'est pas versé d'acomptes.

### **ARTICLE XIII - REGLEMENT DE LITIGE-RESILIATION**

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation collective et des engagements écrits ou non écrits qui feront suite sera soumis au gestionnaire.

### **ARTICLE XIV - SOUS TRAITANCE**

Le titulaire du Marché ne peut, en aucun cas, transmettre tout ou partie de la fourniture à un sous-traitant.